

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-014744-114

DENIS DE BELLEVAL

ET

ALAIN MIVILLE DE CHÊNE

Demandeurs

c.

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

ET

QUEBECOR MEDIA INC.

RÉGIS LABEAUME

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

AGNÈS MALTAIS

ÉMILE LORANGER

MARCEL CORRIVEAU

QMI SPECTACLES INC.

QMI HOCKEY INC.

LA CORPORATION DE GESTION DE
L'AMPHITHÉÂTRE DE QUÉBEC

Mis en cause

ET

JACQUES CHAGNON, en sa qualité de
président de l'Assemblée nationale du Québec

Intervenant

DÉFENSE AMENDÉE

AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE AMENDÉE, LA VILLE DE QUÉBEC EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Giasson et associés
AVOCATS

Case postale 700
2, rue des Jardins, bureau 304
Québec (Québec) G1R 4S9

1. La Défenderesse ignore l'allégation contenue au paragraphe 1 de la requête introductive d'instance amendée une cinquième fois (ci-après la « **Requête** ») quant au lieu de naissance du Demandeur Denis de Belleval (ci-après « **de Belleval** ») et elle soumet à la Cour que de Belleval omet d'y faire état de son statut de directeur général de la Défenderesse au cours des années 1990 à 1995;
2. La Défenderesse souligne qu'au cours de cette première période où de Belleval était directeur général, elle louait le Colisée de Québec à une équipe de la Ligue Nationale de Hockey (ci-après la « **LNH** »);
3. La Défenderesse ignore les allégations contenues au paragraphe 2 de la Requête mais souligne que le Demandeur Alain Miville de Chêne omet de mentionner qu'il n'est pas un contribuable (payeur de taxes) de la Ville de Québec puisqu'il n'est propriétaire d'aucune propriété foncière sur le territoire de la Ville de Québec et n'est inscrit à aucun rôle d'évaluation foncière municipale ou scolaire en regard de quelque propriété que ce soit sur le territoire de la Ville de Québec;
4. La Défenderesse nie tel que rédigé le paragraphe 3 de la Requête vu la vision tronquée qu'ont les Demandeurs de sa mission;
5. Quant au paragraphe 4 de la Requête, la Défenderesse ignore les allégations qu'il contient;
6. Quant au paragraphe 5 de la Requête, la Défenderesse admet que le mis en cause Régis Labeaume est le maire mais elle nie le reste des allégations contenues à ce paragraphe;
7. La Défenderesse nie les paragraphes 6 et 7 de la Requête;
8. Quant aux paragraphes 8 et 9 de la Requête, la Défenderesse admet les fonctions des mis en cause Émile Loranger et Marcel Corriveau mais elle nie telle que rédigée la dernière phrase de ces deux paragraphes;
- 8.1 Quant aux paragraphes 9.1 à 9.3, la Défenderesse s'en remet aux pièces P-11, P-13 et P-14, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
9. La Défenderesse nie le paragraphe 10 de la Requête et elle soumet à la Cour qu'une ville ne peut s'engager contractuellement par la simple signature de son maire, le tout étant à la connaissance de de Belleval;
10. La Défenderesse nie tels que rédigés les paragraphes 11 et 12 de la Requête;
11. Quant au paragraphe 13 de la Requête, la Défenderesse ignore les allégations qu'il contient et ajoute qu'elles ne sont pas pertinentes au présent litige;
12. Quant au paragraphe 14 de la Requête, la Défenderesse ignore les allégations qu'il contient puisqu'aucune pièce n'est alléguée à son soutien;

13. La Défenderesse ignore les allégations contenues aux paragraphes 15 à 24 de la Requête et ajoute qu'elles ne sont pas pertinentes au présent litige;
14. Quant au paragraphe 25 de la Requête, la Défenderesse s'en remet à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
15. La Défenderesse nie le paragraphe 26 de la Requête;
16. Quant au paragraphe 27 de la Requête, la Défenderesse s'en remet à la pièce P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
17. Quant au paragraphe 28 de la Requête, la Défenderesse s'en remet à la pièce P-3, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
18. La Défenderesse nie le paragraphe 29 de la Requête;
19. La Défenderesse nie le paragraphe 30 de la Requête en entier et elle s'en remet aux dispositions législatives et aux pièces qui y sont alléguées, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
20. La Défenderesse nie le paragraphe 31 de la Requête;
21. Quant aux paragraphes 32 à 35 de la Requête, la Défenderesse nie les allégations qu'ils contiennent et soumet respectueusement à la Cour qu' « *il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires de décider de l'opportunité des décisions relevant du pouvoir discrétionnaire d'un conseil municipal.* »¹;
22. La Défenderesse ignore les allégations contenues au paragraphe 36 de la Requête, elle ajoute qu'elles ne sont pas pertinentes au présent litige et souligne au demeurant que le contrat P-13 (Bail hockey) prévoit que celui-ci reste pleinement en vigueur pour toute sa durée même au cas d'un départ de l'Équipe de la LNH;
23. La Défenderesse nie le paragraphe 37 de la Requête et soumet respectueusement à la Cour qu' « *il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires de décider de l'opportunité des décisions relevant du pouvoir discrétionnaire d'un conseil municipal.* »²;
24. Quant aux paragraphes 38 à 42 de la Requête, la Défenderesse s'en remet aux dispositions législatives citées, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et nie vigoureusement l'interprétation que les Demandeurs tentent de leur donner;

¹ *Frelighsburg (Municipalité) c. Entreprises Sibeca inc.*, 2002 CanLII 41283 (C.A.), par. [40], confirmée par la Cour suprême [2004] 3 R.C.S. 304.

² *Ibid.*

25. La Défenderesse nie le paragraphe 43 de la Requête en entier et nie vigoureusement l'interprétation que les Demandeurs font des dispositions législatives citées, telle interprétation étant tendancieuse et restrictive;
26. La Défenderesse nie le paragraphe 44 de la Requête;
27. La Défenderesse ignore les allégations contenues aux paragraphes 45 à 47 de la Requête et ajoute que, de toute manière, elles ne sont pas pertinentes au présent litige;
28. La Défenderesse nie les paragraphes 47.1 à 51 de la Requête, elle s'en remet toutefois aux dispositions législatives citées, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et nie vigoureusement l'interprétation que les Demandeurs tentent de leur donner, telle interprétation étant de surcroît tendancieuse;
29. La Défenderesse nie tels que rédigés les paragraphes 52 et 53 de la Requête;
30. La Défenderesse ignore les allégations contenues aux paragraphes 54 à 58 de la Requête en ce qu'elles ne sont pas pertinentes au présent litige;
31. La Défenderesse nie le paragraphe 59 de la Requête;
32. La Défenderesse nie tel que rédigé le paragraphe 60 de la Requête;
33. La Défenderesse ignore les allégations contenues aux paragraphes 61 à 63 de la Requête en ce qu'elles ne sont pas pertinentes au présent litige;
34. La Défenderesse nie tels que rédigés les paragraphes 64 à 72 de la Requête, ajoutant une fois de plus que leur rédaction est tendancieuse;
35. Quant aux paragraphes 72.1 à 72.4 de la Requête, la Défenderesse s'en remet aux pièces P-9 à P-15, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
36. La Défenderesse nie le paragraphe 72.5 de la Requête;
37. Quant au paragraphe 72.6 de la Requête, la Défenderesse s'en remet aux résolutions P-16 et P-17, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 37.1 La Défenderesse nie le paragraphe 72.7 de la Requête;
- 37.2 La Défenderesse admet le paragraphe 72.8 de la Requête;
- 37.3 La Défenderesse ignore le paragraphe 72.9 de la Requête;
- 37.4 La Défenderesse nie les paragraphes 72.10 et 72.11 de la Requête;

- 37.5 La Défenderesse ignore les paragraphes 72.12 à 72.18 de la Requête;
- 37.6 La Défenderesse nie les paragraphes 72.19 à 72.26 de la Requête;
- 37.7 La Défenderesse ignore le paragraphe 72.27 de la Requête;
- 37.8 La Défenderesse nie les paragraphes 72.28 à 72.39 de la Requête;
- 37.9 La Défenderesse ignore le paragraphe 72.39 a) de la Requête;
- 37.10 La Défenderesse nie les paragraphes 72.39 b) à 72.43 de la Requête;
- 37.11 La Défenderesse ignore le paragraphe 72.44 de la Requête;
- 37.12 La Défenderesse nie les paragraphes 72.45 à 72.67 de la Requête;
- 37.13 Quant au paragraphe 72.68 de la Requête, la Défenderesse s'en remet à la Loi, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 37.14 La Défenderesse nie les paragraphes 72.69 à 72.81 c) de la Requête;
- 37.15 La Défenderesse ignore les paragraphes 72.81 d) à 72.81 k) de la Requête;
- 37.16 La Défenderesse nie les paragraphes 72.82 et 72.83 de la Requête;
- 37.17 La Défenderesse ignore le paragraphe 72.84 de la Requête;
- 37.18 La Défenderesse nie les paragraphes 72.85 à 72.91 de la Requête;
- 37.19 La Défenderesse ignore les paragraphes 72.92 et 72.93 de la Requête;
- 37.20 La Défenderesse nie les paragraphes 72.94 à 72.96 de la Requête;
- 37.21 La Défenderesse ignore le paragraphe 72.97 de la Requête;
- 37.22 La Défenderesse nie les paragraphes 72.98 à 72.103 a) de la Requête;
- 37.23 Quant au paragraphe 72.103 b) de la Requête, la Défenderesse s'en remet à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., chapitre C-19 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 37.24 La Défenderesse nie le paragraphe 72.103 c) de la Requête;

- 37.25 . Quant au paragraphe 72.103 d) de la Requête, la Défenderesse s'en remet à sa *Politique de gestion contractuelle*, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 37.26 La Défenderesse nie le paragraphe 72.103 e) de la Requête;
- 37.27 Quant aux paragraphes 72.103 f) et g) de la Requête, la Défenderesse s'en remet à la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., chapitre C-47.1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 37.28 Quant au paragraphe 72.103 h) de la Requête, la Défenderesse s'en remet à la *Charte de la Ville de Québec*, L.R.Q., chapitre C-11.5, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 37.29 La Défenderesse nie le paragraphe 72.103 i) de la Requête;
- 37.30 Quant au paragraphe 72.103 j) de la Requête, la Défenderesse s'en remet à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, L.R.Q., chapitre I-15, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 37.31 Quant aux paragraphes 72.104 à 72.106 de la Requête, la Défenderesse s'en remet à l'étude de Ernst & Young sans en admettre le contenu;
- 37.32 La Défenderesse nie les paragraphes 72.107 et 72.108 de la Requête;
38. La défenderesse nie le paragraphe 73 de la Requête;
39. La Défenderesse ignore le paragraphe 74 de la Requête;
40. La Défenderesse admet le paragraphe 75 de la Requête;
41. Quant aux paragraphes 76 à 78 de la Requête, la Défenderesse s'en remet au projet de loi no 204, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
42. La Défenderesse nie tels que rédigés les paragraphes 79 et 80 de la Requête et elle soumet au tribunal que les intentions de la Ville ne peuvent s'inférer des déclarations publiques de ses élus;
43. La Défenderesse nie les paragraphes 81 à 88 de la Requête;
44. La Défenderesse nie tels que rédigés les paragraphes 89 à 91 de la Requête;
45. La Défenderesse nie les paragraphes 92 et 93 de la Requête;
46. La Défenderesse ignore les paragraphes 94 à 97 de la Requête et soumet que le sort de ces paragraphes a été réglé lors de l'audition du 6 septembre 2011;

- 46.1 La Défenderesse nie le paragraphe 98 de la Requête;
- 46.2 La Défenderesse ignore les paragraphes 99 à 105 de la Requête et soumet que le sort de ces paragraphes a été réglé lors de l'audition du 6 septembre 2011 devant l'Honorable Michèle Lacroix, j.c.s;
47. La Défenderesse nie les paragraphes 106 à 108 de la Requête;

ET, RÉTABLISSANT LES FAITS, ELLE AJOUTE :

MISE EN CONTEXTE

48. [...]. Les Demandeurs, par leur requête signifiée le 31 mai 2011, recherchent une déclaration de nullité à l'égard de la proposition datée du 26 février 2011 (P-1) et des contrats datés du 6 septembre 2011 (P-11 à P-14) au motif que certaines lois, choisies au hasard par les Demandeurs dans le corpus législatif municipal, ne permettraient pas à la Défenderesse, ce qui est vigoureusement nié, de conclure une telle proposition ou de tels contrats;
49. [...]. Les Demandeurs recherchent également la nullité de toutes les résolutions adoptées par la Défenderesse en regard de cette proposition P-1 et de ces contrats P-11 à P-14 (P-2, P-3, P-16 et P-17);
50. [...]. Les Demandeurs recherchent également à faire déclarer constitutionnellement invalide, inopérante et sans effet la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*, Projet de loi n° 204 (sanctionné le 21 septembre 2011), 2^e session, 39^e législature (Québec), (ci-après la « Loi »), le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite Loi communiquée au soutien de la présente comme **Pièce D-1**;
51. [...];
52. [...];
53. [...];
54. [...];
55. [...];
56. [...];
57. [...];
58. [...];

59. [...];

60. [...];

61. [...];

62. [...];

62.1 La Défenderesse, personne morale de droit public, a été constituée par l'article 1 de la *Charte de la Ville de Québec*, L.R.Q., chapitre C-11.5 ;

62.2 La Défenderesse tire tous ses pouvoirs de la législation provinciale, tel que l'a rappelé la Cour suprême à plus d'une occasion :

« Finalement, et de façon plus importante, les municipalités sont des créatures des provinces dont elles tirent leur pouvoir de légiférer; c'est-à-dire qu'elles exercent des pouvoirs et des fonctions confiés par les législatures provinciales dont ces dernières devraient autrement se charger. »³

62.3 En l'espèce, le législateur provincial a spécifiquement délégué à la Défenderesse le pouvoir de conclure les contrats P-11 à P-14 dont les Demandeurs requièrent la nullité;

62.4 En effet, en date du 26 mai 2011, soit cinq (5) jours avant la signification de la première version de la requête introductive d'instance des Demandeurs, le *Projet de loi n° 204 concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* (ci-après le « PL 204 ») a été présenté à l'Assemblée nationale, le tout tel qu'il appert du PL 204 (P-5) et d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée daté du 26 mai 2011 communiqué au soutien de la présente comme **Pièce D-2**;

62.5 Le 21 septembre 2011, l'Assemblée nationale a adopté et sanctionné la Loi;

62.6 La Loi stipule en préambule notamment :

« Que la proposition de Quebecor Media Inc. prévoit la conclusion de droits d'indentification, d'un contrat de gestion, d'un bail relatif aux activités liées au hockey, d'un bail relatif à des spectacles et des événements, d'un bail avec une équipe de hockey amateur, elle prévoit également la possibilité d'événements bénéficiant à la communauté. »

62.7 L'article 1 de la Loi qui découle de la sanction du PL 204 est sans équivoque :

« Malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Québec peut conclure tout contrat découlant de la proposition faite par Quebecor Media Inc., le 26 février 2011, et acceptée par la résolution CV-2011-0174 adoptée par le conseil de ville le 7 mars 2011. Un tel contrat doit être substantiellement conforme au contenu de la proposition.

³ *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, [1997] 3 R.C.S. 844, 881.

La mise en concurrence effectuée en vue d'obtenir la proposition visée au premier alinéa et l'octroi de tout contrat conclu en vertu de cet alinéa sont réputés ne pas contrevenir aux articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et à la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de cette loi. »

- 62.8 Il résulte de ce qui précède que la Défenderesse possède toutes les compétences *prima facie* pour conclure les contrats P-11 à P-14 dont les demandeurs réclament la nullité;
- 62.9 Les Demandeurs ne peuvent demander la nullité de la proposition, des contrats et des résolutions qui sont expressément visés par la Loi au moyen des arguments soumis dans leur Requête;

REMARQUES PRÉLIMINAIRES RELATIVEMENT AU RECOURS DES DEMANDEURS

- 62.10 L'interprétation des Demandeurs (par. [86] de la requête) et celle de la Défenderesse quant aux effets de la sanction du PL 204 sont les mêmes, à savoir que l'adoption de la Loi entérine les contrats P-11 à P-14, les rendant ainsi inattaquables à l'égard des lois identifiées dans leur recours:

« 86. De plus, par son effet pervers, ce projet de loi maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL 204 vise à entériner tout contrat futur découlant de l'entente, peu importe qu'il soit conciliable ou non avec les lois existantes, y compris les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et la Loi sur les cités et villes portant sur l'inhabilité des élus municipaux en cas d'inconduite ou de violation de la politique de gestion contractuelle (P-4); »

- 62.11 La Défenderesse a interrogé au préalable le Demandeur Alain Miville de Chêne et les réponses fournies confirment l'absence d'atteinte à leurs droits constitutionnels, le tout tel qu'il appert des pages 40 à 47 des notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de Monsieur Miville de Chêne, communiquées conformément à l'article 398.1 du *Code de procédure civile*, dont un extrait est ici cité :

« Q. C'est des questions de faits. Je veux savoir comment... comment les agissements de la Ville ont pu vous brimer dans votre : « Liberté de pensée, de croyance, d'opinion, d'expression, y compris la liberté de presse et autres moyens de communication. » C'est ma question Monsieur Miville de Chêne. Avez-vous une réponse pour moi?

R. La réponse de base, c'est que le projet de loi 204 met en péril toute la possibilité d'avoir un ordre de droit normal. C'est ça que ça fait, c'est extrêmement grave à tout point de vue. On fonctionne dans un monde où on fait des lois pour gérer convenablement les fonds publics, on fait des lois pour que ces fonds publics soient gérés de façon claire et transparente. Et puis quand quelqu'un passe tout droit et ne s'occupe pas de ces lois-là, on veut ériger ce comportement là en façon de faire impunissable avec une Loi 204.

Q. O.K.

R. Alors c'est très grave, il va falloir aller contre la Loi 204 une fois qu'elle sera votée. Alors c'est insensé mais c'est là qu'on est rendu.

Donc pour moi c'est... il y a quelque chose de vicier là dedans, c'est illégal ou c'est vicier.

Q. Alors, c'est à l'égard, si je comprends votre réponse là, c'est à l'égard de 204; le fait qui est reproché, là, dans la procédure à 97, c'est le projet de loi 204? Il n'y a rien de reproché à la Ville, c'est ça que je veux dire?

R. Bien, il est reproché à la Ville d'avoir fait ce projet là. Mais, une fois que le projet est fait, ce n'est plus par rapport à la Ville que ça se passe, je crois. » [nos soulignements] (p.42 et 43)

62.12 Quant aux conclusions en nullité visant les contrats P-11 à P-14, elles sont, considérant ce qui précède, théoriques;

LES QUESTIONS EN LITIGE

62.13 Le 2 février 2012, l'Honorable Denis Jacques, j.C.s. a entériné les trois (3) questions à être débattues lors de l'audition au mérite du présent litige, lesdites questions englobant celles soulevées par les Demandeurs dans leur Requête;

QUESTION 1 : « LA LOI CONCERNANT LE PROJET D'AMPHITHÉÂTRE MULTIFONCTIONNEL DE LA VILLE DE QUÉBEC EST-ELLE INVALIDE AU MOTIF D'INCONSTITUTIONNALITÉ? »

62.14 La Défenderesse répond à cette question par la négative;

62.15 Il convient de mentionner que la Loi jouit d'une présomption de validité, laquelle est inhérente à la primauté du droit;

62.16 La Défenderesse soumet que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de pensée, de croyance, d'opinion ou d'expression en ce qu'elle n'a pas pour objet ni pour effet de restreindre le contenu du message des Demandeurs ou la forme liée au contenu de celui-ci;

62.17 La Loi n'a pas empêché les Demandeurs d'exprimer leur désaccord publiquement, notamment par le biais de leurs procédures judiciaires et de leurs nombreuses déclarations dans les divers médias;

62.18 Quant au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, la Défenderesse soumet que les Demandeurs ne se trouvent pas dans une situation où ces garanties juridiques trouvent leur application, et la Loi n'y porte d'ailleurs pas atteinte;

62.19 Quant à l'indépendance judiciaire, les Demandeurs, non seulement ne mettent pas en doute l'impartialité ou l'indépendance du tribunal (par. 72.84 de la Requête) mais encore, ils soutiennent le contraire (par. 72.85 de la Requête) et se satisfont d'échafauder des hypothèses sur la « perception » ou l'« apparence », ce qui ne peut pas être retenu par le tribunal;

62.20 La Défenderesse soumet que la Loi ne porte pas atteinte à la *Charte des droits et libertés de la personne*, pas plus qu'à l'indépendance judiciaire;

62.21 La Défenderesse soumet que la Loi n'est pas invalide au motif d'inconstitutionnalité;

QUESTION 2 : « SI LA LOI EST VALIDE, CONFÈRE-T-ELLE À LA DÉFENDERESSE TOUS LES POUVOIRS NÉCESSAIRES À LA CONCLUSION DES ENTENTES QUI FONT L'OBJET DU PRÉSENT LITIGE? »

62.22 La Défenderesse répond à cette question par l'affirmative;

62.23 L'article 1 de la Loi est précédé du préambule suivant :

« ATTENDU que la Ville de Québec a le projet de construire un amphithéâtre multifonctionnel dans le Parc de l'Exposition Provinciale;

Que l'amphithéâtre multifonctionnel est un édifice public financé par la Ville de Québec et le gouvernement du Québec;

Que Quebecor Media Inc. a déposé aux autorités de la Ville de Québec, le 26 février 2011, une proposition qui a été acceptée par la résolution CV-2011-0174 de son conseil de ville le 7 mars 2011;

Que la proposition de Quebecor Media Inc. prévoit la conclusion d'un contrat de droits d'identification, d'un contrat de gestion, d'un bail relatif aux activités liées au hockey, d'un bail relatif à des spectacles et événements, d'un bail avec une équipe de hockey amateur; elle prévoit également la possibilité d'événements bénéficiant à la communauté;

Que ce projet revêt un caractère exceptionnel et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique de la proposition déposée et des contrats à conclure à la suite du dépôt de cette proposition; »

62.24 Les contrats P-11 à P-14 sont les contrats identifiés à la Loi;

62.25 L'article 1 de la Loi stipule que « *Malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Québec peut conclure tout contrat découlant de la proposition faite par Quebecor Media Inc., le 26 février 2011, et acceptée par la résolution CV-2011-0174 adoptée par le conseil de la ville le 7 mars 2011.* », le tout tel qu'il appert de ladite résolution P-3;

62.26 L'entente P-1 et les contrats qui en découlent sont les documents pour lesquels la Défenderesse a obtenu une compétence particulière, malgré toute disposition qui pourrait y être inconciliable;

62.27 La Défenderesse soumet que la Loi lui attribue tous les pouvoirs nécessaires pour conclure les contrats qui y sont identifiés;

QUESTION 3 : « SI LA LOI N'EST PAS VALIDE, QU'ADVIENT-IL DES ENTENTES? »

- 62.28 Compte tenu de ce qui précède et advenant une réponse positive du tribunal à la Question 1, la Défenderesse soumet que le tribunal n'aurait pas alors à se prononcer sur la Question 3;
- 62.29 Quoi qu'il en soit, les contrats P-11 à P-14 ne sont pas invalides au motif que la Défenderesse ne possédait pas les pouvoirs de les conclure tel que le prétendent les Demandeurs;
- 62.30 À titre d'exemple, les Demandeurs prétendent au paragraphe [43] a) de leur Requête que la Défenderesse n'avait pas le pouvoir de construire un amphithéâtre dans le but de le louer, alors que l'article 62 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*, L.R.Q., chapitre C-11.5 le prévoit explicitement :

« 62. Le conseil de la ville peut tenir des expositions et nommer, pour l'organisation et l'administration de ces expositions, une commission qui est comptable envers elle. Cette commission est composée de personnes nommées de la façon prévue par le premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et par l'article 6. Le directeur général et le trésorier ou les personnes qu'ils désignent en sont membres d'office.

Malgré toute loi générale ou spéciale, les immeubles faisant partie du Parc de l'Exposition Provinciale peuvent être utilisés et exploités à toutes fins en vue d'une rentabilisation maximum. La commission peut notamment:

1° exploiter et administrer une piste de course, y compris tout système de pari mutuel, et plus spécifiquement la piste de course actuellement située sur ses terrains;

2° promouvoir, exploiter ou organiser, seule ou avec d'autres, des activités commerciales, sportives, récréatives, artistiques, culturelles ou d'utilité publique;

3° conclure, avec l'approbation du conseil, des ententes avec toute personne dans le but d'exercer en tout ou en partie ses pouvoirs;

4° exercer ses pouvoirs, à la demande du conseil, sur tout autre immeuble dont la ville a la possession.

La commission peut accorder, avec l'approbation du conseil, une aide financière à toute personne dans le but de favoriser le développement des sports, des loisirs, des arts, des lettres et des sciences.

La commission peut décréter une dépense dont le montant n'excède pas 100 000 \$.

S'il s'agit d'une dépense excédant 100 000 \$, l'autorisation du comité exécutif et du conseil est requise.

La commission peut également louer, en tout ou en partie, les immeubles dont elle a l'administration mais, pour toute location excédant 12 mois, l'autorisation du comité exécutif et du conseil est requise.

La commission peut, par résolution, adopter des règles de procédures et de régie interne, se constituer un comité exécutif et lui conférer les pouvoirs qu'elle détermine. Cette résolution n'a d'effet qu'à compter de son approbation par le conseil. »

[Nos soulignements]

63. La présente défense amendée est bien fondée en faits et en droit;
64. La requête introductive d'instance amendée une cinquième fois pour jugement déclaratoire en nullité des Demandeurs est mal fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense amendée;

REJETER la requête introductive d'instance amendée une cinquième fois pour jugement déclaratoire en nullité des Demandeurs;

LE TOUT avec entiers dépens.

QUÉBEC, le 17 février 2012

Giasson et Associés

GIASSON ET ASSOCIÉS
Procureurs de la défenderesse
Ville de Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC
N° 200-17-014744-114

DENIS DE BELLEVAL
ET
ALAIN MIVILLE DE CHÉNE
Demandeurs

c.
VILLE DE QUÉBEC
Défenderesse

ET
QUEBECOR MEDIA INC. ET AL.
Mis en cause

CODE BB-0749 CASIER 13

DÉFENSE AMENDÉE

Maître Serge Giasson
GIASSON ET ASSOCIÉS
2, rue des Jardins, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4S9

Téléphone : 418 641-6411, poste 2001
Télécopieur : 418 641-6353

Dossier : 19-507 (813)